



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/12

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET  
RESTRICTION DE CIRCULATION

N° 1 rue de la Planque

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande en date du 17 janvier 2023 formulée par la société GRIM, demeurant au 2 rue Paul Eluard à PROUVY (59121), relative à une autorisation de voirie,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'opération de désamiantage, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

**Article 1** – Du mercredi 18 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus, le bénéficiaire est autorisé à stationner ses équipements sur le trottoir face au n°1 rue de la Planque.

**Article 2** – Le stationnement sera strictement interdit face au n°1 rue de la Planque. La circulation sera restreinte en raison de l'emprise qui piètera sur la chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** – Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire sera également tenu d'établir un périmètre de sécurité et de réaliser une protection efficace envers les piétons et les véhicules contre la projection éventuelle de matériaux.

**Article 4** – La circulation des piétons sur le trottoir de l'installation sera interdite. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » seront mis en place en amont et en aval de l'emprise.

**Article 5** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et s'assurer de la remise en état du domaine public. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 6** – Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Monsieur le Responsable de la société GRIM à Prouvy,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 18 janvier 2023

Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

